

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N°: 500-06-001041-207

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.
(RESERVATIONS.COM)

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT
19 octobre 2022
Entre le Demandeur et Benjamin & Brothers

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE, le 27 janvier 2020, Chafik Mihoubi (« **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* à la Cour supérieure du Québec et l'a modifiée par la suite, le ou vers le 14 juillet 2021 (« **Demande d'action collective** ») ;
- B. ATTENDU QUE le 11 janvier 2022, le Tribunal a autorisé l'Action collective et a désigné M. Mihoubi comme représentant pour les personnes incluses dans trois groupes définis comme suit :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022 (« **Période du groupe no. 1** »), a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des

droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique (« **Groupe no. 1** »).

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020 (« **Période du groupe no. 2** »), a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Homeaway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.) et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique (« **Groupe no. 2** »)

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020 (« **Période du groupe no. 3** »), a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse Orbitz Worldwide, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique (« **Groupe no. 3** »).

- C. ATTENDU QUE, Benjamin & Brothers, L.L.C. (« **BB** » ou « **Défenderesse ayant réglé** ») est l'une des défenderesses identifiées dans l'Action collective, et ATTENDU QUE le Demandeur a allégué que la Défenderesse ayant réglé a exigé un prix plus élevé que celui annoncé pour les hébergements offerts sur son site internet, Reservations.com, dans la province du Québec pendant la Période du groupe no. 1 ;
- D. ATTENDU QUE le 20 novembre 2021, la Défenderesse ayant réglé a modifié la façon dont elle annonce ses prix sur son site internet afin d'annoncer le prix exigé à la première étape du processus de réservation, et le 19 septembre 2022, mis à jour le 17 octobre 2022, les frais hôteliers dus à la propriété ont été inclus dans le prix annoncé ;

- E. ATTENDU QUE, de bonne foi, la Défenderesse ayant réglé a fourni des preuves aux Avocats du groupe, y compris : des informations concernant le nombre total de membres du groupe et les montants totaux en cause ; les montants perçus sous forme de « frais de réservation » ; le montant des taxes et des frais qu'elle a soit retenus, soit transférés à des tiers ; et les frais annoncés sur son site internet comme étant « dus à la propriété » (cette dernière catégorie sous forme d'estimation et au meilleur de sa connaissance), pendant la Période du groupe ;
- F. ATTENDU QUE les Parties à l'Entente disposent d'une liste de tous les membres du groupe qui ont réservé un hébergement par internet auprès de BB entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021 (ci-après les « **Membres du groupe BB** ») ;
- G. ATTENDU QUE les intérêts des parties et l'intérêt public, y compris l'administration de la justice, et l'économie des ressources judiciaires par rapport à la proportion du montant en litige, favorisent l'Entente de règlement ;
- H. ATTENDU QUE les parties souhaitent éviter les coûts et atténuer les risques associés à un procès pour déterminer l'issue de l'Action collective ;
- I. ATTENDU QUE la présente Entente est conclue sans aucune reconnaissance de faute ou de responsabilité ;
- J. ATTENDU QUE les parties estiment que la présente Entente de règlement contient des concessions mutuelles et qu'elles souhaitent résoudre le différend sans reconnaissance de responsabilité ;
- K. ATTENDU QUE le Demandeur et les Avocats du groupe estiment que cette Entente est équitable, raisonnable et sert au mieux les intérêts des membres du groupe et, plus particulièrement, des Membres du groupe BB ;
- L. ATTENDU QUE le Demandeur et les Avocats du groupe souhaitent mettre en place un processus de réclamation simple et efficace pour les Membres du groupe BB ;
- M. ATTENDU QUE les parties souhaitent régler cette Action collective et, en conséquence, souhaitent qu'une quittance complète et définitive soit accordée à la Défenderesse ayant réglé, sans admission de responsabilité, à titre de concessions mutuelles, conformément aux termes des présentes.

**SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

II. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement pour les besoins de cette Entente de règlement, y compris le Préambule:
 - (a) « **Période de l'action BB** » désigne la période comprise entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021 ;
 - (b) « **Membres du groupe BB** » désigne tous les membres de l'Action collective qui ont réservé un hébergement par Internet auprès de BB pendant la Période de l'action BB et qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») ;
 - (c) « **Entente BB** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses annexes ;
 - (d) « **Action collective** » désigne toutes les procédures dans le dossier portant le numéro 500-06-001041-207 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel s'y rapportant ;
 - (e) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« **TJL** »), Grenier Verbauwheide Avocats Inc. et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. ;
 - (f) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires, les débours et les taxes applicables des Avocats du groupe devant être autorisés par le Tribunal ;
 - (g) « **Membres du groupe** » désigne tous les membres de l'Action collective qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») ;
 - (h) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, selon le cas, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un

jugement de la Cour supérieure du Québec dans la présente Action collective est porté en appel ;

- (i) « **Frais de distribution** » désigne les frais de distribution encourus par l'administrateur ou les Avocats du groupe et les frais des avis aux Membres du groupe en vertu de cette Entente de règlement, y compris l'Avis de préapprobation ;
- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les défenderesses nommées dans l'Action collective autorisée, à l'exclusion de la Défenderesse ayant réglé ;
- (k) « **Partie** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse ayant réglé, et « **Parties** » ou « **Parties de l'Entente** » désignent, collectivement, le Demandeur, tous les membres du groupe et la Défenderesse ayant réglé ;
- (l) « **Avis de préapprobation** » désigne l'avis aux membres du groupe les informant qu'une entente de règlement à l'amiable a été conclue et de l'audience où elle sera soumise à l'approbation du Tribunal ;
- (m) « **Parties déchargées** » désigne le Demandeur et tout membre du groupe, ainsi que chacun des successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, subrogés, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et cessionnaires de ces personnes ;
- (n) « **Montant du règlement** » désigne un paiement de USD 825 000 \$;
- (o) « **Avocats de la Défenderesse ayant réglé** » désigne le cabinet d'avocats **McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.** ;

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

3. La Défenderesse ayant réglé nie les allégations factuelles et les prétentions juridiques présentées dans l'Action collective. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans les présentes, ne doit être interprété comme une concession ou une admission d'un quelconque acte fautif ou d'une quelconque responsabilité de la part de la Défenderesse ayant réglé.

PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT

4. La Défenderesse ayant réglé versera la somme forfaitaire de USD 825 000 \$ dans le compte en fidéicomis de TJL comme suit :
 - (a) Dans les 30 jours suivant l'approbation par le Tribunal de cette Entente de règlement, la Défenderesse ayant réglé effectuera un paiement initial de USD 275 000 \$ (« **Paiement initial** ») du Montant du règlement total par virement bancaire dans le compte en fidéicomis de TJL (« **Compte en fidéicomis** »).
 - (b) Le paiement de USD 550 000 \$ restant du Montant du règlement sera effectué au cours des 12 mois suivants par 12 virements mensuels de USD 45 833 \$ (« **Versements mensuels** ») dans le Compte en fidéicomis. Les dates exactes desdits paiements mensuels seront convenues entre les parties après le Paiement initial.

(collectivement, les « **Paiements** »)
5. En plus du Montant du règlement, la Défenderesse ayant réglé devra payer les Frais de distribution.
6. Les Paiements seront effectués par virement bancaire par la Défenderesse ayant réglé ou ses avocats. Les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse ayant réglé les informations nécessaires pour effectuer les virements bancaires par écrit.
7. La Défenderesse ayant réglé sera automatiquement considérée comme étant en défaut en vertu de la présente Entente de règlement si elle ne respecte pas l'échéancier de paiement convenu. Si la Défenderesse ayant réglé est en défaut, le Demandeur et les Membres du groupe peuvent demander un jugement pour le montant restant dû en vertu de cette Entente de règlement, après cinq (5) jours ouvrables suivant un tel défaut.
8. L'Entente de BB sera présentée au Tribunal dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente de règlement et sera soumise dans les meilleurs délais au Tribunal pour approbation.
9. L'intégralité des Paiements du Montant du règlement constituera le montant total, complet et définitif payable par la Défenderesse ayant réglé en vertu de la présente

Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnités additionnelles, honoraires d'avocat et frais de toute nature.

10. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss comme prévu dans cette Entente de règlement et ne verseront pas la totalité ou une partie des sommes dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à une ordonnance du Tribunal suivant l'approbation de l'Entente de règlement.
11. Les Avocats du groupe soumettront une demande au Tribunal pour l'approbation du paiement de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables. Pour un litige réglé après l'autorisation, mais avant le procès au fond, la convention d'honoraires signée par le Demandeur prévoit un paiement aux avocats représentant 25% de la somme recouvrée pour les Membres du groupe, en plus des taxes applicables et du remboursement des déboursés encourus. Si cette demande est approuvée par le Tribunal, les Avocats du groupe déduiront du Montant du règlement la somme autorisée de leurs débours et honoraires, plus les taxes (« **Honoraires des avocats du groupe** »).
12. La Défenderesse ayant réglé ne sera pas tenue de payer des coûts ou des frais au Demandeur, aux Membres du groupe ou aux Avocats du groupe, autre que le Montant du règlement et les Frais de distribution tels que prévu dans cette Entente de règlement.

COMPENSATION DES MEMBRES DE GROUPE ET DISTRIBUTION

13. Les parties ont convenu de distribuer une compensation aux Membres du groupe BB comme suit et de soumettre au Tribunal un protocole de distribution plus détaillé après avoir retenu et consulté l'Administrateur.
14. La Défenderesse ayant réglé prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir des informations et aider les Avocats du groupe et l'Administrateur à obtenir une compensation efficace et réussie pour les réclamants éligibles, y compris la liste de tous les Membres du groupe BB potentiels.
15. Les parties solliciteront des soumissions d'au moins deux firmes qui peuvent administrer le processus de réclamation. Les Parties et la Défenderesse ayant réglé présenteront au Tribunal l'Administrateur qu'elles souhaitent voir désigner sur la base des propositions reçues (« **Administrateur** »).

16. Le solde du Montant du règlement, après déduction des honoraires des Avocats du groupe (« **Fonds de distribution** »), sera distribué aux Membres du groupe BB admissibles.
17. Afin d'être admissible à une compensation, le Membre du groupe BB doit :
 - a) Avoir effectué une réservation sur le site Internet de BB entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021 ;
 - b) Avoir résidé au Québec au moment de la réservation ;
 - c) Être une personne physique qui n'a pas effectué la réservation pour les besoins de son entreprise ;
 - d) Remplir et soumettre un formulaire de réclamation, fourni en annexe du protocole, en ligne sur le site internet de l'administrateur dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière publication de l'avis de jugement (« **Période de réclamation** ») ;
18. Les Fonds de distribution sont répartis comme suit :
 - a) Si les Fonds de distribution sont suffisants :
 - i. Chaque réclamant admissible recevra CAD 20 \$ par réservation ;
 - ii. S'il reste un solde après cette répartition, la compensation versée pour chaque réservation sera augmentée au prorata, jusqu'à un maximum total de CAD 40 \$ par réservation.
 - b) Si les Fonds de distribution sont insuffisants pour payer la compensation prévue au paragraphe précédent, une part égale des Fonds de distribution sera payée pour chaque réservation.
19. Si 50 % ou plus des Fonds de distribution restent après une distribution telle que définie au point 18.a) ii., une deuxième période de réclamation de 60 jours sera tenue. De nouveaux avis seront émis, d'une manière qui sera déterminée en fonction des résultats de la première distribution. La deuxième distribution sera effectuée conformément au paragraphe 18 de la présente Entente.
20. Tout solde restant des Fonds de distribution après la deuxième période de réclamation sera distribué conformément à l'article 596 alinéa 3 du *Code de*

procédure civile et à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

RESPECT DE LA LOI ET CESSATION D'ACTIVITÉ AU QUÉBEC

21. Dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente, la Défenderesse ayant réglé devra soit inclure dans le premier prix annoncé tous les frais facturés à ses clients québécois, y compris les frais hôteliers dus à la propriété, soit cesser d'exploiter son site au Québec, interdire l'accès à son site à partir du Québec et ne faire aucune publicité aux résidents du Québec.

NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

22. Cette Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal dans son intégralité, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou contre les parties et les Membres du groupe.
23. Cette Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par le Tribunal.

PROCÉDURES DE PRÉAPPROBATION ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE

24. Les Parties de l'Entente conviennent de coopérer et de faire de leur mieux pour donner effet et mettre en œuvre cette Entente de règlement, et pour obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective à l'encontre de la Défenderesse ayant réglé.
25. Dès que cela est raisonnablement possible, les Avocats du groupe déposeront auprès du Tribunal une demande de préapprobation :
- (a) Approuvant la forme et le contenu de l'avis aux Membres du groupe les informant qu'une entente de règlement à l'amiable a été conclue (« **Avis de préapprobation** ») ;
 - (b) Autorisant le Demandeur à notifier et à publier l'Avis de préapprobation aux Membres du groupe conformément aux dispositions du paragraphe 26 ;
 - (c) Fixant de la présentation d'une demande d'approbation de l'Entente à la date, l'heure et le lieu qui seront déterminés par le Tribunal (« **Audience d'approbation** ») ; et

- (d) Déclarant que les Membres du groupe BB qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal doivent en aviser les Avocats du groupe par écrit et les Avocats du groupe transmettront ensuite une copie de l'objection aux Avocats de la Défenderesse ayant réglé et au Tribunal dans les cinq (5) jours suivant sa réception.
26. Les Avis de préapprobation seront diffusés de la manière suivante :
- (a) La Défenderesse ayant réglé enverra un courriel aux dernières coordonnées disponibles de tout Membre du groupe BB ;
 - (b) Les Avocats du groupe afficheront l'Avis de préapprobation sur le Registre des actions collectives et sur le site internet de TJL, et
 - (c) Les Avocats du groupe diffuseront l'Avis aux membres par le biais d'une campagne publicitaire Facebook.
27. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte de l'Avis de préapprobation et la manière dont il sera diffusé, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente.
28. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe présenteront une demande d'approbation de l'Entente comprenant les éléments suivants :
- (a) Approuver l'Entente et le Protocole ;
 - (b) Approuver la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de l'Entente et sa diffusion comme pour les Avis de préapprobation ; et
 - (c) Approuver les Honoraires des Avocats du groupe.

QUITTANCES

29. Une fois que le jugement approuvant la présente Entente deviendra définitif, le Demandeur, au nom des Membres du groupe et au nom de leurs mandataires, représentants et successeurs, le cas échéant, donne une quittance complète, générale et finale en faveur de la Défenderesse ayant réglé, de ses sociétés passées et présentes, affiliées, filiales et prédécesseurs, successeurs, ayants droit, mandataires, représentants, assureurs, sociétés affiliées, employées, dirigeantes, administrateurs, propriétaires et actionnaires pour toute réclamation, obligation, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, y compris les frais d'expertise et les Honoraires des Avocats du groupe, qu'ils

soient connus ou inconnus, présents ou éventuels, soupçonnés ou non, ou divulgués ou non, que le Demandeur et les Membres du groupe peuvent avoir, directement ou indirectement, en relation avec les faits allégués des procédures dans l'Action collective, et les pièces à l'appui, pour la Période de l'action BB.

AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

30. Le Demandeur et les Avocats du groupe conviennent qu'ils n'engageront pas d'autres poursuites contre la Défenderesse ayant réglé en lien avec l'Action collective.
31. Les Parties conviennent qu'aucune partie ne doit, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, qu'elles soient écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, méprisent ou présentent sous un jour négatif l'autre Partie (ou ses produits), y compris la société mère, la filiale, la société affiliée, les employés, les directeurs, les agents, les directeurs principaux ou les propriétaires de cette Partie.

ENTENTE NÉGOCIÉE

32. Les Parties s'entendent à ce que l'Entente constitue une résolution finale et complète de tous les litiges entre elles en ce qui concerne l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du groupe BB et les autres conditions de l'Entente de règlement ont été négociées de bonne foi par les Parties et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation des conseillers juridiques compétents.

NON-ADMISSIBLE COMME PREUVE

33. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans les présentes ou joint aux présentes, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne pourra être mentionné, offert comme preuve ou reçu comme preuve dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action ou procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre la Défenderesse ayant réglé dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, l'Entente de règlement peut être mentionnée ou offerte comme preuve dans une procédure visant à approuver ou à faire

respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre la revendication de réclamations libérées et, tel qu'autrement requis par la loi.

NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document à donner par une Partie à l'autre (autre qu'une publication au groupe) doit être faite par écrit (y compris par courriel) et transmise à :

(a) Si au Demandeur:

c/o Mes Lex Gill et Mathieu Charest-Beaudry

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Courriel : lex@tjl.quebec et mathieu@tjl.quebec

c/o Mes Cory Verbauwheide et Bruno Grenier

Grenier Verbauwheide Avocats Inc.

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal, Québec H2J 2S4

Courriel : cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca et
bgrenier@grenierverbauwheide.ca

c/o Me Peter Shams

Hadkel Shams S.E.N.C.R.L.

305-6560, Av. De L'Esplanade

Montréal, Québec H2V 4L5

Courriel : peter@hadkelshams.ca

(b) Si à la Défenderesse ayant réglé:

c/o David S. Oliver

Gray Robinson

301, East Pine Street, Suite 1400

Orlando, Floride 32801

Courriel: david.oliver@gray-robinson.com

c/o Me Joséane Chrétien

McMillan LLP

1000, rue Sherbrooke O, Suite 2700

Montréal, Québec H3A 3G4

Courriel : joseane.chretien@mcmillan.ca

COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence du Tribunal à ces fins.
37. La présente Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément aux lois applicables dans la province de Québec et régie par celles-ci.

DIVERS

38. L'Entente constitue l'Entente complète et intégrale entre les Parties.
39. Le pluriel de tout terme défini dans cette Entente de règlement comprend le singulier et le singulier comprend le pluriel, selon le cas.
40. Dès le jugement final approuvant cette Entente, cette Entente sera contraignant pour tous les Membres du groupe.
41. Les Parties devront continuer de collaborer à la mise en œuvre de la présente Entente.
42. Toutes les annexes de la présente Entente font partie intégrante de la présente Entente et sont entièrement incorporées par cette référence.
43. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom.
44. Les Parties conviennent que le présent document peut être signé électroniquement et que chaque page signée peut être ajoutée au document, formant un tout, qui sera alors considéré comme l'original,
45. Les Parties conviennent et reconnaissent que l'Entente est signée en anglais et en français. Les deux versions ont une valeur juridique équivalente, mais en cas d'incohérence ou d'ambiguïté, le texte anglais aura préséance/*The Parties agree and acknowledge that the Agreement is signed in English and French. Both versions have equal legal weight, but in case of inconsistency or ambiguity, the English text shall prevail.*

EXÉCUTÉ EN CONTREPARTIE À LA DATE DE L'EXÉCUTION :

11 mai 2023
Signé le ~~___ octobre 2022~~



BENJAMIN AND BROTHERS, L.L.C.
(Reservations.com)

Signé le ~~___ octobre 2022~~
26 avril 2023



CHAFIK MIHOUBI
(Personnellement et au nom des membres du groupe)

11 mai 2023
Signé le ~~___ octobre 2022~~

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McMILLAN LLP, AVOCAT DU DÉFENDEUR

26 avril 2023
Signé le ~~___ octobre 2022~~

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance,
AVOCAT DU DEMANDEUR

26 avril 2023
Signé le ~~___ octobre 2022~~

Grenier Verbauwhede Avocats inc.

Grenier Verbauwhede Avocats Inc.,
AVOCAT DU DEMANDEUR

25 avril 2023
Signé le ~~___ octobre 2022~~

Hadekel Shams s.e.n.c.r.l.

Hadekel Shams S.E.N.C.R.L, AVOCAT
DU DEMANDEUR